

VD_OMNI AC.2003.0188 vom 7. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0188

FR: VD_OMNI AC.2003.0188 du 7 décembre 2004

IT: VD_OMNI AC.2003.0188 del 7 dicembre 2004

Regeste

HELVETIA NOSTRA, MASCONI Salvatore et consorts/Municipalité de Vevey, PASCHE PROMOTIONS SA, Service de l'environnement et de l'énergie, Service des bâtiments, monuments et archéologie, Service des for | Projet impliquant 180 mouvements supplémentaires sur une artère avec un trafic journalier moyen de 3350 mouvements/jour. Constat selon lequel la parcelle est suffisamment équipée dès lors que le réseau routier existant est en mesure d'absorber cette augmentation de trafic.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte essentiellement sur la nature forestière du peuplement d'arbres sis sur la parcelle 1011. Les recourants admettent qu'une partie de ce peuplement correspond à un parc et ne constitue par conséquent pas une forêt au sens de l'art. 2 LFo. Ils soutiennent en revanche que constitue une forêt le solde du peuplement composé en grande partie de pins noirs, qui s'étend sur une surface de 1'886 m² au nord-ouest, à l'ouest et au sud de la parcelle, à proximité de la limite de propriété. Les recourants soutiennent par conséquent que c'est à tort que le département de la sécurité et de l'environnement a nié le caractère de forêt de cette partie du massif dans sa décision de constatation de nature forestière du 25 juin 2004. Ils prétendent en outre que le permis de construire n'aurait pas dû être délivré par la municipalité, dès lors que le projet litigieux impliquerait un défrichement au sens de l'art. 5 LFo, les conditions permettant d'obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de défrichement en application de l'alinéa

E. 2

al. 2 LFo assimile aux forêts les forêts pâturées, les pâturages boisés, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier et les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser. Ne sont en revanche pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres réalisées en terrain ouvert en vue d'une exploitation à court terme ainsi que les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrages (art. 2 al. 3 LFo). Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimum que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimale que doit avoir un autre peuplement pour être considéré comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables (art. 2 al. 4 LFo ; v. ATF 124 II 85 ss, cons. 3a). Au terme de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo), les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme une forêt, dans les limites suivantes : - Surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m². - Largeur comprenant une lisière

appropriée : 10 à 12 m. - Age du peuplement sur une surface conquise par la forêt : 10 à 20 ans. L'art. 1er al. 2 OFo précise que si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge. Aux termes de l'art. 2 de la loi forestière cantonale du 19 juin 1996, sont considérés comme forêt au sens de la législation fédérale : - les surfaces boisées de 800 m² et plus ; - les cordons boisés de 10 m² de largeur et plus ; - les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans ; - les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés ; - les rideaux-abris. En l'espèce, le peuplement litigieux a une surface de 1'886 m² et il comprend des arbres âgés de plus de cinquante ans. Il répond par conséquent aux critères quantitatifs fixés par la législation fédérale et cantonale. En outre, il n'est pas contesté qu'il est composé en majorité d'essences considérées comme forestières et que le sous-sol présente les caractéristiques d'un sous-sol forestier (v. décision de constatation de nature forestière du Département de la sécurité et de l'environnement du 25 juin 2004 p. 3).

b) aa) Aux articles 2 al.2 et 3 LFO, le législateur fédéral énumère diverses formes de peuplements qui tombent sous le concept juridique de forêt (al.2), respectivement en sont exclus (al.3). C'est afin de délimiter ce concept que l'alinéa 3 énumère certains boisements aux fonctions particulières. Parmi ces formes de peuplements particulières, non soumises au régime forestier, on compte notamment les jardins, les espaces verts et les parcs. La mise en place d'un peuplement de ce type implique toujours une intervention volontaire en vue de le configurer ou tout au moins la volonté de tolérer un peuplement, qui se développe en vue de poursuivre des objectifs déterminés et avec un certain lien par rapport aux environs (cf. ATF 124 II 85 et ss. cons. 4d et référence au message relatif à la loi fédérale sur les forêts). Une telle exigence existe pour les parcs, les jardins et les espaces verts. Selon le type de boisement existant, les éléments de configuration et le but poursuivi, c'est l'aspect de jardin, de parc ou d'espace vert qui l'emportera. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le passage entre chacun de ces types est progressif, et il n'est pas possible de délimiter clairement ces concepts les uns par rapport aux autres ; ils se superposent. Ce qui compte, c'est que ces trois formes de présentation de peuplement sont appréhendées ensemble et que le législateur exprime ainsi le fait qu'elles présentent des caractéristiques communes. Elles ont en particulier toutes le caractère d'« équipement », ce que, contrairement aux versions française et italienne de l'art. 2 al.3 LFO, la version allemande souligne expressément en utilisant le terme « Anlage » (cf. ATF 124 II précité). S'agissant des caractéristiques liées à cet aspect « équipement » (Anlage), on ne peut avoir les mêmes exigences pour les trois types de plantations (jardin, parc et espace vert). Cependant, elles doivent en permanence être objectivement reconnaissables. Pour ce qui est des espaces verts, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'élément de volonté peut déjà être considéré comme présent lorsque le propriétaire d'un bien-fonds tolère consciemment la croissance d'une forêt qui survient naturellement, à savoir l'intègre dans la planification de son terrain. On n'est en revanche pas en présence d'un espace vert si un terrain réservé à la construction n'est tout simplement pas entretenu et que cet abandon permet l'apparition d'arbres forestiers (ATF 124 II précité). Dans sa configuration, un espace vert doit présenter un lien avec les environs, en ce sens qu'il doit valoriser volontairement le secteur concerné (par exemple en subdivisant le paysage ou en cachant des constructions, des installations ou des parties de paysage dont l'apparence est désavantageuse). L'espace vert doit correspondre à un certain concept d'aménagement et poursuivre des buts d'embellissement, le cas échéant de délasserment. La notion d'espace vert doit ainsi rester limitée à des peuplements qui se sont

développés de manière contrôlée et avec un objectif précis dans leur configuration. Un espace vert doit au surplus remplir une fonction déterminée et objectivement reconnaissable. A propos des fonctions possibles, le message du Conseil fédéral relatif à la loi sur les forêts mentionne pour les espaces verts les « plantations d'arbres destinés à masquer des constructions, les peuplements temporaires plantés sur des décharges, les plantations aménagées sur des terrains industriels de réserve ou les aménagements dans les zones urbanisées ou autres ». Cette énumération n'étant pas exhaustive. bb) Les recourants ne contestent pas qu'une partie des plantations sises sur la propriété correspond à des massifs ornementaux et constitue un parc, non soumis au régime forestier. Pour ce qui est du solde du peuplement, à savoir essentiellement le massif de pins noirs sis au nord ouest de la parcelle et se prolongeant à l'ouest puis au sud de la parcelle, personne ne conteste qu'il a été volontairement planté par les précédents propriétaires. On ne se trouve par conséquent pas dans l'hypothèse dans laquelle l'absence d'entretien d'une parcelle aurait permis l'apparition d'arbres forestiers, ceci sans que cela corresponde à la volonté des propriétaires. Il apparaît au surplus que les plantations ont été effectuées dans un but précis, à savoir séparer la parcelle des propriétés environnantes et de la route. Tout indique par conséquent que l'on est en présence d'une volonté de cloisonner la propriété par rapport à l'extérieur, le massif litigieux faisant office de clôture. Vu ce qui précède, la condition posée par la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle, pour être qualifié d'espace vert, un peuplement doit remplir une fonction déterminée et objectivement reconnaissable est remplie en l'espèce. Est également remplie la condition selon laquelle la notion d'espace vert doit rester limitée à des peuplements qui se sont développés de manière contrôlée et avec un objectif précis dans leur configuration. Le fait que le peuplement litigieux ait souffert d'un manque d'entretien ne saurait remettre en question cette appréciation. On relève à cet égard que le concept à l'origine de la plantation et sa fonction demeurent encore clairement lisibles dans la propriété, ce que le tribunal a notamment pu constater lors de la vision locale. cc) Il résulte de ce qui précède que le massif litigieux constitue pour partie un parc et pour partie un espace vert. En application de l'art. 2 al.3 Lfo, ce massif ne saurait par conséquent être considéré comme une forêt au sens de la législation fédérale. Les griefs formés à cet égard par les recourants contre la décision de constatation de nature forestière du 25 juin 2004 doivent par conséquent être écartés et cette décision confirmée. Dès lors qu'on n'est pas en présence d'une forêt, le grief relatif à la nécessité de requérir une autorisation de défrichement figurant dans le recours formé contre la décision municipale doit également être écarté. c) Pour être complet, on examinera encore ci-après si le massif litigieux remplit une fonction forestière, à savoir une fonction protectrice, économique ou sociale. En effet, mis à part le respect des critères quantitatifs, pour être qualifié de forêt, un peuplement doit également être à même de remplir les fonctions de la forêt (sociales, protectrices, etc.) (cf. Arrêt non publié du Tribunal fédéral du 20 mars 2002 cité in ASPAN "aménagement du territoire et protection de l'environnement: la jurisprudence du Tribunal fédéral répertoriée en 2002"). aa) Pour ce qui est des fonctions susceptibles d'entrer en considération, on relève en premier lieu que le massif litigieux ne remplit ni fonction protectrice (à savoir protection de la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles telles que les avalanches, glissements de terrains, érosions et chutes de pierre, cf. Message du Conseil fédéral du 29 juin 1988, feuille fédérale 1988 III p. 172), ni fonction économique. bb) On parle de fonction sociale lorsque par sa situation, sa structure, son peuplement et son aménagement, une forêt sert de zone de délassement à la population, lorsque par sa forme, elle modèle le paysage, lorsqu'elle protège contre des

nuisances telles que le bruit ou les immissions, qu'elle assure des réserves d'eau de quantité ou de qualité suffisante ou encore qu'elle offre à la faune et à la flore un habitat irremplaçable (cf. FF 1988 III p. 172). aaa) Dans le cas d'espèce, le peuplement n'a pas d'intérêt paysager particulier puisque, ainsi que cela ressort notamment de la vision locale, on est essentiellement en présence d'une « clôture » végétale visant à isoler la parcelle des propriétés environnantes et de la route. On note à cet égard que, si l'on avait voulu privilégier les fonctions paysagères au moment de la plantation, on aurait probablement choisi d'autres types d'essence que les pins noirs et conçu l'aménagement différemment. On relève également, sur un plan morphologique, que le peuplement litigieux ne se situe pas sur un point haut, le massif ne constituant par conséquent pas un élément marquant sur le plan paysager, au contraire d'autres peuplements sis dans les environs. Finalement, on constate que l'élément qui présente le plus grand intérêt sur le plan paysager est la partie « parc » de la propriété, partie dont personne ne conteste qu'elle n'est pas soumise au régime forestier. bbb) S'agissant de l'intérêt biologique du massif, il y a lieu d'examiner si l'on se trouve en présence d'un biotope au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), dont on rappelle le contenu des alinéas 1, 1bis et 1ter : "La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture." "Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses." "Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat." Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que les exigences de l'art. 18 LPN ne s'appliquent pas à tout milieu biotique offrant à un peuplement animal et végétal bien déterminé des conditions d'habitat relativement stables; le concept de biotope auquel se réfère la législation fédérale en la matière se rapporte à un espace vital suffisamment étendu, exerçant une certaine fonction, donc "digne de protection" (v. ATF 121 II 161, cons. 2a/bb; 116 Ib 203, cons. 4b). Des prescriptions spéciales sont arrêtées pour les biotopes d'importance nationale (art. 18a LPN); en outre, les cantons doivent également veiller à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale (art. 18b LPN). Il appartient à ces derniers de désigner les espaces vitaux suffisamment étendus dignes de protection, après pesée de tous les intérêts en jeu, puis d'ordonner les mesures de protection à prendre (art. 14 al. 3 à 7 OPN, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} août 2000); ils disposent pour cette tâche d'une marge d'appréciation étendue en raison du caractère pour le moins indéterminé de la notion "d'espace vital suffisamment étendu" , par surcroît "digne de protection" (v. FF 1985 II 1449, not. 1469; cf. ATF 118 Ib 485, cons. 3a). La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un tel biotope se résout à l'aide des critères énumérés à l'article 14 al. 3 OPN (cf. Peter M. Keller/ Jean-Baptiste Zufferey/ Karl Ludwig Fahrlander/ Hans Maurer, Commentaire de la LPN, Zurich 1997, n° 17 ad art. 18b). Selon cet alinéa, les biotopes sont désignés pour être dignes de protection sur la base, soit de l'annexe 1 de l'OPN (liste des espèces indicatrices des milieux naturels; lit. a), des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 (lit. b), des poissons et écrevisses menacés, conformément à

la législation sur la pêche (lit. c), des listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEPF (espèces végétales et animales rares et menacées; lit. d), ou d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces (lit. e), voire encore selon les listes que les cantons ont adaptées aux spécificités régionales (al. 4). Même si les cantons n'ont pas délimité à l'avance des zones à considérer comme biotopes d'importance régionale ou locale, c'est à l'occasion de l'octroi d'autorisations particulières, notamment en matière de construction, que leur existence et leur emplacement doivent être déterminés, en effectuant une pesée des intérêts en présence (cf. Keller/Zufferey/Fahrländer, op. cit., n. 22 ad art. 18; v. en outre ATF 118 Ib 485, où le Tribunal fédéral a considéré qu'un plan de quartier empiétait sur un biotope abritant le martin-pêcheur). L'espace vital à déterminer ne comprend pas seulement la surface nécessaire à la survie de l'espèce en cause mais également des "zones-tampon suffisantes du point de vue écologique", au sens de l'art. 14 al. 2 let. d OPN (Keller/Zufferey/Fahrländer/Maurer, op. cit., n. 18 ad art. 18b). Aussi bien en vue de la délimitation du biotope que des mesures de protection à prendre, l'autorité doit procéder à la pesée des intérêts publics et privés qui s'opposent. Les mesures de protection des espèces dont la survie est menacée doivent être d'autant plus sévères que les espèces en question sont rares (v. ATF 118 Ib, déjà cité; 114 Ib 272, cons. 4a). Ainsi, il a été jugé qu'une haie vive de thuyas dans une agglomération urbaine ne constituait pas nécessairement un biotope digne de protection (ATF 121, déjà cité; dans le cas traité par cet arrêt, la réponse a finalement été négative). Il ressort en outre de l'art. 14 al. 6 OPN que des autorisations pour des atteintes d'ordre technique, qui peuvent entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection, ne peuvent être accordées que si l'atteinte s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant; l'auteur ou le responsable d'une atteinte est alors tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope. Le Tribunal fédéral a du reste rappelé sur ce point que la mise sous protection de biotopes conduit régulièrement à des atteintes à la propriété privée; ces dernières ne sont toutefois admissibles que si elles sont d'intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité (v. ATF 118 Ib, déjà cité, cons. 3b). Pour le Tribunal fédéral, la résolution du conflit d'intérêts qui en résulte présuppose que les préoccupations parfois contradictoires dont fait l'objet l'aménagement du territoire soient reconnues suffisamment tôt. Cette coordination doit être assurée principalement par les plans directeurs que doivent établir les cantons (art. 6 et 8 LAT). C'est dans les plans d'affectation conformes à ces plans directeurs que doivent être trouvées les solutions adaptées aux biotopes dignes de protection, principalement par la fixation de zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT ou par d'autres mesures du droit cantonal (art. 17 al. 2 LAT). La protection des biotopes imposée par le droit fédéral doit ainsi, selon le Tribunal fédéral, s'accomplir dans le cadre du processus de planification prévu par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ibid., cons. 3c; v. en outre ATF du 19 novembre 1999, publié in DEP 2000, 369). Dans cette optique, l'art. 14 al. 5 OPN impose aux cantons de prévoir "une procédure de constatation appropriée" pour prévenir, notamment, toute détérioration de biotopes dignes de protection; en d'autres termes, la mise en oeuvre de cette protection peut intervenir par l'établissement d'un inventaire ou par une procédure de classement (v. Keller et al., op. cit., n. 11 ad 18b). On l'a vu, cette constatation peut cependant intervenir à l'occasion de la procédure d'autorisation de construire. Dans le cas d'espèce, le Département de la sécurité et de l'environnement relève dans la décision de constatation de nature forestière du 25 juin 2004 que l'on est en présence d'un sol plutôt stérile en raison

d'une plantation trop serrée et, par conséquent, du manque de lumière arrivant au sol. Il résulte en outre de cette décision que, si l'on se fonde sur la liste des espèces animales menacées d'extinction du Canton de Vaud établie par le Conservation de la faune - liste articulée autour des habitats principaux des espèces les plus menacées (forêts et milieux montagneux ; zones agricoles ; domaines aquatiques et humides) - le milieu concerné ne répond pas aux critères indiquant que les espèces les plus menacées pourraient y trouver refuge. La décision de constatation de nature forestière constate à cet égard que les arbres sont encore trop jeunes pour permettre le développement d'insectes menacés d'extinction vivant dans les vieux arbres (par exemple le Grand Capricorne ou le Lucane cerf-volant) ou encore qu'ils ne comportent pas de cavité (excepté un arbre) permettant la nidification d'oiseaux cavernicoles rares (par exemple la Chouette chevêche). En se basant plus particulièrement sur l'avis de son assesseur spécialisé, le Tribunal n'a pas de raison de remettre en cause les éléments mis en évidence dans la décision de constatation de nature forestière en ce qui concerne l'existence d'éventuels biotopes dignes de protection. Par ailleurs, les recourants n'ont pas apporté d'éléments qui justifieraient de s'écarter des constatations faites à cet égard, ceci quand bien même l'ingénieur forestier mandaté par les recourants a mis en évidence lors de la visite des lieux la présence de plusieurs orchidées (Céphalantère blanche) qui, selon lui, seraient caractéristiques des biotopes séchards. Le tribunal arrive ainsi à la conclusion que l'analyse effectuée par le département compétent est correcte et que l'on n'est par conséquent pas en présence d'un biotope méritant protection au sens des art. 18 LPN et 14 OPN. Aux considérations figurant dans la décision du département, on peut ajouter le fait que les plantations concernées ne sont pas associées à des éléments qui, tel un cours d'eau, seraient susceptibles de renforcer leur importance biologique. On constate ainsi que ces plantations ne font pas partie d'un réseau écologique et n'ont pas de fonction d'échange au niveau de la faune. Ces caractéristiques résultent notamment du fait que, comme on l'a vu ci-dessus, les plantations ont été effectuées dans l'optique de cloisonner la propriété et non pas en vue de créer un milieu naturel de valeur. On relève encore, en relation avec un des griefs soulevés par les recourants, que la simple mention du secteur en question dans l'inventaire des biotopes effectué par le bureau Econat au début des années 90 n'est pas décisif, cet inventaire n'ayant pas de caractère officiel. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un biotope au sens des art. 18 LPN et 14 OPN, il convient plutôt de se fonder sur des éléments actualisés et mis en évidence dans le cadre de l'instruction de la cause, notamment lors de la visite locale. Or, on l'a vu, le tribunal arrive à la conclusion que, en l'espèce, les éléments naturels de la propriété en cause ne remplissent pas les critères fixés par les art. 18 LPN et 14 OPN pour être considérés comme un biotope digne de protection. ccc) Pour ce qui est des fonctions sociales susceptibles d'être attribuées au peuplement litigieux, on relèvera encore que celui-ci, contrairement à ce que soutiennent les recourants, ne joue pas de rôle particulier en ce qui concerne la protection contre le bruit ou la pollution de l'air. Force est en effet de constater que, à cet égard, l'effet protecteur d'une plantation de ce type est négligeable (v. s'agissant du bruit, l'expertise Lardet p. 3). Le peuplement litigieux n'est au surplus manifestement pas en mesure d'exercer une quelconque fonction de délassement puisque la propriété est entièrement clôturée et est inaccessible au public. Enfin, personne ne prétend qu'il aurait pour fonction d'assurer des réserves d'eau de quantité ou de qualité suffisante. cc) Vu ce qui précède, Il n'est pas établi que la partie de la plantation qui, selon les recourants, serait soumise au régime forestier soit à même de remplir l'une ou l'autre des fonctions dévolues à la forêt. Cette question peut toutefois rester indécise dès lors que, comme on l'a vu ci-dessus, on se trouve en présence

d'un espace vert qui, en toute hypothèse, n'est pas soumis au régime forestier. On relève au surplus que la Commune de Vevey dispose d'un plan de classement des arbres au sens de l'art. 5 let. b de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), qui ne comprend aucun des arbres dont l'abattage est prévu. Ce dernier ne soulève par conséquent pas de problème sous l'angle de la réglementation communale sur la protection des arbres. 2. En se fondant sur le fait que la parcelle litigieuse comprendrait selon eux un biotope au sens de l'art. 18 LPN, les recourants soutiennent que le projet ne serait pas conforme aux art. 21 et 22 de la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune). a) La mise en oeuvre des art. 18 et 18b LPN en droit cantonal n'implique pas nécessairement que des dispositions spécifiques d'application soient adoptées pour satisfaire aux exigences du droit fédéral: les cantons peuvent en effet utiliser les procédures dont ils disposent déjà (v. ATF 116 Ib 203, déjà cité, spéc. p. 212 et 215). Le droit vaudois contient à cet égard diverses dispositions. Ainsi, les articles 21 et 22 LFaune prévoient ce qui suit: "Art. 21 Le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, clairières, zones marécageuses et roselières. Il encourage également la création de biotopes." Art. 22 Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation de la Conservation de la faune qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre." Cette dernière disposition est par ailleurs complétée par l'art. 6 du règlement d'application du 11 juin 1993 de la LFaune, à teneur duquel: "L'autorisation prévue à l'article 22 de la loi est nécessaire, notamment, pour toute modification, réduction importante ou suppression d'un des milieux mentionnés à l'article 21 de la loi ainsi que pour toute atteinte à des prés maigres ou humides. Les travaux d'entretien tels qu'élagage, fauche ou recépage ne sont pas soumis à autorisation. Pour le recépage des haies, un délai de 10 à 15 ans doit être respecté entre deux recépages. Ces travaux d'entretien ne doivent pas porter atteinte au milieu. Une autorisation est également nécessaire en cas de réfection ou de démolition de constructions utilisées comme refuge ou lieu de nidification par la faune. (...)" Ces dispositions constituent, partiellement à tout le moins, des normes d'exécution des articles 18 ss LPN (ATF 121, déjà cité, cons. 2a/cc); le champ d'application de l'art. 22 LFaune paraît cependant plus étendu que celui de l'art. 18b LPN. Le droit cantonal comporte d'autres instruments, tels l'inventaire et la procédure de classement prévus dans la LPNMS; le Tribunal fédéral y faisait d'ailleurs référence dans son ATF 116 Ib 215, en indiquant qu'il s'agissait-là de mesures susceptibles de mettre en oeuvre les règles de la LPN. b) En l'espèce, on a vu que les éléments naturels de la propriété sur laquelle le projet doit s'implanter ne répondent pas aux critères fixés dans la législation fédérale pour être considérés comme un biotope digne de protection au sens des art. 18 et ss. LPN et 14 OPN. Le tribunal a notamment constaté que l'appréciation faite à cet égard par le département compétent ne prête flanc à la critique. Partant, le grief relatif à la violation des art. 21 et 22 LFaune doit être écarté. Dès lors que la question de l'existence d'un biotope a pu être soulevée par les recourants devant le tribunal de céans, la question de savoir si les décisions litigieuses auraient dû être communiquées aux associations pour leur permettre d'exercer le recours prévu par les art. 12 et 12a LPN peut au surplus demeurer indécidée. 3. Les recourants soutiennent que la Commune de Vevey ne disposerait pas d'un plan d'affectation au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et qu'il manque par conséquent une planification du territoire qui permette d'appliquer les principes régissant l'aménagement au sens de l'art. 3 LAT. Les recourants invoquent plus

particulièrement à cet égard l'art. 3 al.2 let. d LAT, qui prévoit que le paysage doit être préservé et qu'il convient notamment de conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement. a) En application de l'art. 22 quater de l'ancienne Constitution fédérale, la Confédération était invitée à édicter par voie législative des principes applicables aux plans d'aménagement que les cantons étaient appelés à établir en vue d'assurer l'utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire. Ce mandat constitutionnel exigeait notamment que l'on délimite les terrains à bâtir d'une manière qui soit compatible avec une utilisation mesurée du sol et un développement harmonieux des constructions (ATF 112 Ib 396). Le mandat constitutionnel a été mis en œuvre dans le cadre de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979. Celle-ci prévoit notamment l'élaboration de plans d'affectation destinés en premier lieu à délimiter les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14). Dans différents arrêts en matière d'expropriation, le Tribunal fédéral a examiné si les plans d'affectation adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la LAT respectaient les exigences de cette dernière, en examinant plus particulièrement si la planification existante opérait une délimitation suffisante entre les terrains à bâtir et le reste du territoire communal (v. ATF 112 Ib 396 précité). A plusieurs reprises, le Tribunal a constaté que tel n'était pas le cas. Le territoire de la Commune de Vevey est régi par un règlement sur les constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 1952. Il a fait l'objet d'amendements également approuvés par le Conseil d'Etat, en dernier lieu le 31 décembre 1963. A son article 4, le règlement communal prévoit que le territoire communal est divisé en cinq zones déterminées par le « plan des zones et des ordres de construction » annexé. On constate que ces cinq zones sont des zones à bâtir, le plan des zones ne prévoyant ni zones agricoles au sens de l'art. 16 LAT ni zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT. Se pose ainsi, à première vue, la question de savoir si le plan des zones de la Commune de Vevey respecte les exigences constitutionnelles et légales en matière de délimitation entre les zones à bâtir et les autres zones. En l'espèce, la question de savoir si le plan de zones communal est conforme aux exigences de la LAT peut cependant rester indécise. On constate en effet que les recourants reprochent à la municipalité de ne pas avoir colloqué la parcelle litigieuse dans une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT. Or, cette question peut être examinée sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si, de manière générale, le règlement communal est conforme à la LAT. En soutenant que la parcelle litigieuse devrait être affectée en zone à protéger, les recourants reprochent implicitement à la municipalité de ne pas avoir fait application de l'art. 77 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), qui prévoit que le permis de construire peut être refusé par la municipalité lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la loi et aux plans et aux règlements, compromet le développement futur d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagé, mais non encore soumis à l'enquête publique. Dans les mêmes conditions, le département des infrastructures peut s'opposer à la délivrance du permis de construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont envisagés. L'art. 77 LATC instaure en quelque sorte une mesure provisionnelle visant à protéger l'aboutissement du travail de révision d'une planification existante. Les restrictions résultant de l'application de l'art 77 LATC doivent reposer sur une base légale, se justifier par un intérêt public suffisant et respecter le principe de proportionnalité pour être compatible avec la garantie de la propriété (v. art. 26 et 36 Cst.). En ce qui concerne la condition relative à l'intérêt public, la jurisprudence a précisé que l'intention de réviser le plan d'affectation en vigueur doit avoir

fait l'objet d'un début de concrétisation et reposer sur des motifs objectifs. Il faut que l'autorité compétente ait procédé au moins à quelques études préliminaires mettant en évidence des problèmes d'affectation et les solutions envisageables pour les résoudre. Sur le second point, la modification de la planification doit répondre à des besoins objectifs et se justifier par des circonstances nouvelles qui imposent la révision du plan d'affectation en application de l'art. 21 LAT. Le pouvoir d'examen du tribunal pour examiner si les conditions d'application de l'art. 77 LATC sont réunies n'est pas limité à l'arbitraire. En revanche, le tribunal observe une certaine retenue s'agissant de circonstances locales qui dépendent de l'appréciation de l'autorité municipale (v. Arrêt TA AC 2003/0256 du 7 septembre 2004 ; arrêt 1996/0128 du 9 octobre 1996). L'art. 77 LATC doit ainsi être examiné en relation avec l'art. 21 al. 2 LAT, qui prévoit que les plans d'affectation doivent faire l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, si les conditions de l'art. 21 al. 2 LAT sont remplies, ceci peut entraîner pour la municipalité l'obligation de refuser une demande de permis de construire en application de l'art. 77 LATC (cf. Arrêt TA AC 2003/0256 précité). Tel est notamment le cas si le plan doit être modifié pour répondre aux nouvelles exigences de la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'adoption ou la révision du plan des mesures OPair implique une modification du plan d'affectation qui serait apte à réduire les émissions excessives (ATF 119 Ib 480, cons. 5c, p. 485). En l'espèce, on constate en premier lieu que, sur le principe, l'affectation en zone à bâtir de la parcelle litigieuse ne saurait être remise en cause, dès lors que cette dernière est construite depuis de nombreuses années et qu'elle se trouve dans un secteur déjà largement bâti. Cette parcelle répond par conséquent aux critères de l'art. 15 LAT, qui prévoit l'affectation à la zone à bâtir des terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis. Reste à examiner si, comme le soutiennent les recourants, cette parcelle devrait être affectée en zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT, dont la teneur est la suivante : « Les zones à protéger comprennent : a) les cours d'eau, les lacs et leurs rives ; b) le paysage d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences ; c) les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels ; d) les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés. Au lieu de délimiter des zones à protéger, le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates ». Les recourants soutiennent qu'une collocation en zone à protéger devrait intervenir en se basant essentiellement sur le fait que les arbres sis sur la parcelle sont mentionnés dans l'inventaire des biotopes établis par le bureau Econat et sur le fait que cet objet est mentionné dans le plan directeur communal au chapitre « Paysages et sites » parmi les éléments naturels du territoire communal. Les recourants relèvent à cet égard que, à ce chapitre, le plan directeur communal mentionne sous "but général" la préservation et la mise en valeur des sites naturels et construits structurant le paysage veveysan et sous "objectifs" le maintien et le renforcement des qualités des sites naturels et des valeurs paysagères existantes, la préservation et la mise en valeur des sites et points de vue exceptionnels, la gestion optimale du patrimoine arboré tant public que privé, ainsi que l'optimisation de l'usage et de la répartition des espaces sur l'ensemble du territoire (cf. Plan directeur de la Commune de Vevey adopté par le Conseil communal le 13 novembre 1997, p. 10). On l'a vu, la végétation sise sur les parcelles litigieuses ne saurait être considérée comme un biotope au sens des art. 18 et ss LPN et 14 OPN, ceci provenant notamment du fait que le secteur concerné n'appartient pas à un des grands réseaux écologiques dont le maintien s'avère nécessaire. On a vu également que la parcelle, sise sur un point bas, ne présente pas

d'intérêt paysager particulier, qui la distinguerait d'autres parcelles environnantes, également fortement arborisées. Si l'on tient compte du fait que les parcelles sont bâties et qu'elles se trouvent dans un secteur largement bâti, il semble au surplus difficilement concevable que, dans le cadre d'une modification de la planification existante, celles-ci soient attribuées à un secteur protégé, non constructible. Compte tenu de ces différents éléments, on ne saurait reprocher à la municipalité d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en renonçant à faire application de l'art. 77 LATC afin de refuser le permis de construire au motif que la planification du secteur concerné devrait être modifiée à l'avenir. Le moyen développé à cet égard par les recourants doit par conséquent également être écarté. 4.

Les recourants soutiennent que la maison de maître existante doit être respectée avec son environnement et font valoir que les constructions prévues vont porter atteinte à cet environnement. Ils invoquent à cet égard une violation des art. 46 LPNMS et 45 du règlement communal sur les constructions. a) La LPNMS prévoit des mesures de protection générales et spéciales, d'une part, en ce qui concerne la protection de la nature et des sites (chapitre II), et d'autre part, pour les monuments historiques et les antiquités (chapitre III). La protection générale concerne tous les objets qui méritent d'être sauvegardés par l'intérêt général qu'ils présentent (esthétique, artistique, historique, archéologique, scientifique ou éducatif) sans que ces objets soient identifiés ou répertoriés. Lorsqu'un danger menace un tel objet, le département peut prendre les mesures conservatoires nécessaires (art. 9 et 47 LPNMS), qu'il doit valider dans un délai de six mois (trois mois pour les monuments historiques) par l'ouverture d'une enquête publique en vue du classement de l'objet, ce délai étant prolongeable de six mois (art. 11 et 48 LPNMS). Les mesures de protection spéciales résident dans l'établissement d'un inventaire des objets méritant protection (art. 12ss et 49ss LPNMS), qui implique pour le propriétaire concerné l'obligation d'annoncer les travaux à l'autorité cantonale; celle-ci peut soit autoriser les travaux, soit ouvrir une enquête en vue du classement dans les trois mois dès l'annonce des travaux (art. 17, 18 et 51 LPNMS); la procédure d'adoption et d'approbation des plans d'affectation cantonaux est applicable aux arrêtés de classement (art. 24 et 54 LPNMS). Un inventaire des monuments naturels et des sites approuvé par le Conseil d'Etat a été publié le 16 août 1972 et l'inventaire des monuments historiques est mis régulièrement à jour sur la base du recensement architectural des constructions établi par le département en collaboration avec les autorités communales (art. 30 et 31 du règlement du 22 mars d'application de la loi sur la protection de la nature des monuments et des sites, ci-après RPNMS). Il n'existe toutefois pas encore un inventaire cantonal des ensembles construits dignes de protection, qui sont soumis à la protection générale prévue par les art. 4 et 46 LPNMS (voir art. 26 à 28 RPNMS) (cf. arrêt TA 2002/0128 du 12 mars 2004). Le Service des bâtiments a établi une directive concernant le recensement architectural du canton de Vaud (ci-après : directive du recensement architectural); cette directive précise les différents critères applicables pour noter les bâtiments dans le cadre des travaux du recensement. Chaque bâtiment recensé reçoit une note s'échelonnant de 1 à 7. L'évaluation des bâtiments se fonde notamment sur ses qualités architecturales, son authenticité, son intégration dans le site, son caractère et l'importance de sa construction ou de son histoire. Les monuments d'importance nationale et d'importance régionale reçoivent respectivement les notes 1 et 2. La note 3 est réservée aux objets intéressants au niveau local. Le bâtiment qui reçoit la note 3 peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié sa note. Un tel bâtiment n'a pas une valeur justifiant le classement comme monument historique; mais selon la directive, il "mérite d'être conservé". Toutefois, jusqu'en 1987, un

tel bâtiment a été inscrit à l'inventaire. Depuis, même si cette mesure reste possible de cas en cas, elle n'est plus systématique. Les objets recensés en note 3 sont ainsi placés sous la protection générale prévue par les art. 46 ss LPNMS (cf. arrêt TA 2002/0128 précité) b) La maison de maître a reçu la note 3 au recensement architectural et elle est ainsi placée sous la protection générale prévue par l'art. 46 LPNMS, dont la teneur est la suivante : « Sont protégés conformément à la présente loi tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et des antiquités immobilières et mobilières, trouvées dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère ». L'art. 45 du règlement communal, également invoqué par le recourant, a pour sa part la teneur suivante : « Tout projet de réfection de tout ou de transformation d'un bâtiment ou d'un monument présentant une valeur historique, esthétique ou architecturale à sauvegarder, ne sera admis par la municipalité que si le caractère originel, la forme et le revêtement extérieur du bâtiment ou du monument sont maintenus, ou, le cas échéant, rétablis. De même, les constructions et les transformations projetées aux abords de tels bâtiments ou tels monuments ne seront autorisées que si elles respectent le caractère de ceux-ci ». Pour ce qui est du bâtiment existant, les atteintes liées au projet de transformation sont de minimes importances. On relève à cet égard que la constructrice devait trouver des solutions architecturales qui tiennent compte de l'architecture existante, notamment en ce qui concerne les nouveaux percements. On note également, de manière plus générale, un souci de la constructrice et des autorités communales et cantonales de trouver des solutions permettant une intégration judicieuse des nouvelles constructions dans le site. Ce souci s'est notamment concrétisé par le recours à une procédure d'appel de projets, qui a permis aux autorités compétentes d'effectuer un choix, notamment en fonction de critères relatifs à la préservation du site. Lors de l'audience, la responsable du service de l'urbanisme de la Commune de Vevey a mentionné à cet égard que des exigences avaient été fixées dès le départ par la municipalité afin de garantir aussi bien la préservation du bâtiment existant que du site en général. En se basant plus particulièrement sur l'avis de son assesseur spécialisé, le tribunal estime que cette procédure a permis d'apporter une réponse satisfaisante à la problématique de « site construit » qui était posée. Le projet litigieux tient ainsi compte du contexte urbanistique, lié notamment à la présence de la maison de maître existante, à la topographie des lieux et à la végétation se trouvant sur la parcelle. De manière générale, on relève que le projet litigieux aboutit à une recomposition du site qui, même si elle diffère de ce qui existait précédemment, s'avère judicieuse, avec notamment une répartition intéressante entre les volumes bâtis et les espaces verts. Vu ce qui précède, contrairement à ce que soutiennent les recourants, on ne saurait considérer que le projet porte atteinte à la maison de maître et à son environnement, en violation des art. 46 LPNMS et 45 du règlement communal. Pour les mêmes motifs, le grief des recourants relatif à l'esthétique des maisons projetées doit être écarté. Dès lors que l'on se trouve en présence d'un projet de qualité et soigné sur le plan architectural, aussi bien en ce qui concerne l'architecture des nouveaux bâtiments que de leurs intégrations dans le site et de leur rapport avec la maison de maître existante, on ne saurait considérer que, en délivrant les autorisations de construire litigieuses, la municipalité aurait abusé du pouvoir d'appréciation que, dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif reconnaît aux autorités communales dans l'application des dispositions cantonales et communales relatives à l'esthétique et à l'intégration des constructions (v. notamment en ce qui concerne

l'art. 86 LATC, arrêt AC 2003/0261 du 10 mai 2004 p. 5 et suivantes et les références citées). 5. Les recourants soutiennent que le projet ne respecte pas l'art. 2 du règlement spécial relatif aux toitures. a) Cette disposition prévoit ce qui suit : " Les toitures seront à quatre pans. La hauteur du faite ne dépassera pas 3m. au-dessus de la corniche. Aucune habitation ne sera admise dans la toiture, qui n'aura pas de lucarne. » Le projet ne respecte manifestement pas cette disposition puisqu'il prévoit des toits plats. Apparemment, la municipalité l'a toutefois admis à titre dérogatoire en se fondant sur l'art. 43 al. 5 du règlement communal qui prévoit que, dans les zones II à V, la municipalité peut, dans certains cas particulier, autoriser une toiture plate, pour autant que cette dérogation ne nuise pas à l'aspect de l'ensemble du quartier. b) La municipalité ne saurait se fonder sur cette disposition pour autoriser des toitures plates. En effet, selon l'art. 4 du règlement spécial, les dispositions du règlement communal ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spéciales du règlement. Or, l'art. 43 al. 5 du règlement communal est contraire au texte clair de l'art. 2 du règlement spécial. Partant, cette disposition ne saurait à priori trouver application. c) La dérogation octroyée par la municipalité en ce qui concerne les toits plats doit plutôt être examinée au regard de l'art. 61 du règlement communal, dont la teneur est la suivante: "La municipalité peut autoriser des dérogations aux dispositions réglementaires, générales ou spéciales, dans l'un des cas ci-après : a) lorsqu'il s'agit d'édifices publics ou ayant un caractère d'intérêt public et dont l'utilisation et l'architecture réclament des dispositions spéciales, b) lorsque la dérogation est justifiée par des motifs évidents d'esthétique ou par toutes autres considérations d'intérêt général, c) lorsque le respect des dispositions réglementaires exige des dépenses hors de proportion avec l'importance de la construction en cause ou restreint d'une manière excessive l'utilisation du terrain, d) lorsque, malgré la dérogation, le but de la disposition réglementaire peut être atteint." Il convient donc de déterminer si cette disposition permet, dans le cas d'espèce, d'autoriser des toitures plates. aa) L'art. 6 LATC prévoit que les restrictions au droit de bâtir résultant de la loi, des règlements et des plans constituent des limitations du droit de propriété de caractère de droit public et que les particuliers ne peuvent y déroger conventionnellement (al. 1). L'Etat et les communes ne peuvent accorder des dérogations à des particuliers que dans les limites autorisées par la loi, les règlements et les plans (al. 2). L'ancien art. 85 LATC prévoyait que la municipalité pouvait accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration et la conception des constructions imposaient des solutions particulières et s'il ne résultait pas d'inconvénient majeur et pour autant que le règlement communal le prévoit (al. 1); lorsque ces dérogations portaient sur les règles concernant les distances entre un bâtiment et la limite de propriété ou sur le coefficient d'occupation d'utilisation du sol elles devaient dans la même zone être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines; ces dérogations devaient faire l'objet d'une mention au Registre foncier sur les parcelles en cause (al. 2). L'art. 85 LATC a été modifié le 14 novembre 1995. Le but de la modification consistait à supprimer la notion de minime importance; en outre les conditions supplémentaires posées au 2ème alinéa de l'ancien art. 85 LATC ont été supprimées au motif que l'inscription au registre foncier des mentions grevant plusieurs biens-fonds contigus ne permettait plus de parler de dérogation aux règles sur les distances ou sur le coefficient d'occupation du sol. Le nouvel art. 85 LATC a ainsi la teneur suivante : "Dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des

motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières." Comme toute autorisation exceptionnelle, les dérogations visées à l'art. 85 LATC doivent être soumises, du point de vue du droit matériel, à des conditions strictes mettant en jeu les circonstances particulières justifiant la non application de la loi, l'absence d'intérêt public majeur et l'absence d'atteinte aux intérêts prépondérants de tiers; l'appréciation de ces conditions conduit à effectuer une pesée générale de trois catégories d'intérêts: l'intérêt public en jeu, ceux du requérant et ceux du voisin (v. Piermarco Zen-Ruffinen/ Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, ch. 555, p. 256). Cela étant, cette disposition ne doit pas nécessairement être interprétée de manière restrictive; une dérogation peut en effet se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire (Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, op. cit., n° 556, réf. citée). Toutefois, de par leur nature même, ces dérogations, en tant qu'exceptions, ne doivent bien évidemment pas devenir la règle, à défaut de quoi la règle légale serait précisément vidée de son contenu (ATF 117 Ia 141, consid. 4; 117 Ib 125, consid. 6d; 112 Ib 51, consid. 5; 107 Ia 214, spéc. p. 216; v. aussi JAB 1985, 267 spéc. 277). Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation doit apparaître comme une réponse à la particularité du cas; celui-ci, en d'autres termes, doit apparaître comme extraordinaire par rapport à une situation normale, seule visée par le législateur, et la dérogation doit tenir compte précisément de ces circonstances spéciales (celles-ci peuvent tenir à l'intérêt privé en jeu, voire aussi à un intérêt public). Enfin, l'intérêt à la dérogation ne suffit pas; il faut au contraire le mettre en balance avec celui que poursuit la norme dont il s'agirait de s'écarter ou avec d'autres intérêts publics ou privés opposés (v. sur toutes ces questions, arrêt AC 2001/0263). bb) Dans le cas d'espèce, l'exigence posée par l'art. 2 du règlement spécial relative aux toitures à quatre pans vise manifestement un objectif esthétique. La municipalité invoque également un motif d'esthétique pour justifier la dérogation, soit plus particulièrement la mise en valeur de la maison de maître et la cohérence à cet égard de l'ensemble de la promotion immobilière. On l'a vu, le projet apporte une réponse satisfaisante à la problématique de « site construit » qui était posée, qui tient compte du contexte urbanistique très particulier lié notamment à la taille de la propriété, à la présence de la maison de maître existante, à la topographie des lieux et à la végétation se trouvant sur la parcelle. On a vu également que le projet a été choisi à la suite d'un concours avec appel de projets. Cette procédure a permis à la municipalité de comparer différentes solutions avec, par voie de conséquence, un choix résultant d'un travail d'urbanisme fin. Partant, on peut comprendre la dérogation octroyée par la municipalité, le maintien de l'exigence d'une toiture à quatre pans étant susceptible de compromettre l'équilibre du projet. Même si la dérogation n'est pas imposée par des "motifs évidents d'esthétique" au sens de l'art. 61 let. b du règlement communal, on peut ainsi admettre qu'elle peut être octroyée sur la base de "considérations d'intérêt général" au sens de cette même disposition. A cela s'ajoute que cette dérogation ne porte pas atteinte à des intérêts privés ou à d'autres intérêts publics, la toiture plate végétalisée qui est prévue permettant plutôt de diminuer l'impact des nouvelles constructions pour le voisinage. En tous les cas, on ne saurait considérer que la municipalité a abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'on se trouve dans une situation particulière et qu'il existe des intérêts suffisants justifiant de déroger à l'exigence réglementaire relative à la forme des toitures. 6. Les recourants soutiennent que le projet constituerait une atteinte aux « dispositions

constitutionnelles et légales visant à sauvegarder un environnement sain pour les voisins » en se référant plus particulièrement aux nuisances sonores et à la pollution de l'air. Vu le nombre de places de stationnement prévues (30 places de parc) et le nombre de mouvements de véhicule (180 au maximum), le projet ne soulève pas à priori de problèmes particuliers en ce qui concerne le respect de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) et de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair.) Ceci a été clairement confirmé que le Service cantonal spécialisé (SEVEN) dans ses observations déposées dans le cadre de la procédure. A cette occasion, le service cantonal spécialisé a notamment relevé que le projet respecte l'art. 9 OPB relatif à l'utilisation accrue des voies de communications. Quand bien même ce moyen n'était pas soulevé par les recourants, le SEVEN a également examiné le projet au regard des exigences de l'art. 31 OPB relatives à la délivrance des permis de construire dans les secteurs exposés au bruit. Le SEVEN a relevé que, compte tenu du trafic journalier moyen sur la route de Blonay, de la vitesse maximale autorisée et des caractéristiques de cette artère, les valeurs limites d'immissions sont légèrement dépassées dans le secteur, compte tenu du degré de sensibilité II qui lui a été attribué. Il convient par conséquent d'examiner le projet au regard de l'art. 31 al. 1 OPB qui prévoit que, lorsque les valeurs limites d'immissions sont dépassées, de nouvelles constructions ne peuvent être autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit (let.a) ou par des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit (let. b). Se référant à la jurisprudence du Tribunal administratif (arrêt AC 00/0141 du 21 novembre 2002), le Service cantonal spécialisé a estimé que l'art. 31 OPB est respecté en l'espèce dès lors que les locaux à usage sensible au bruit situés du côté de la route (façade sud) peuvent être ventilés par une ouverture sur une façade moins exposée au bruit. En application du principe de prévention (art. 11 al. 2 LPE), le SEVEN a toutefois demandé que l'indice d'affaiblissement acoustique apparent pondéré (R'w) des fenêtres de la façade sud du bâtiment C soit d'au moins 30 dB. L'art. 13 al. 2 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement soumet à autorisation du SEVEN les projets de construction dans les secteurs où, comme c'est le cas en l'espèce, les valeurs limites d'immissions sont dépassées, le SEVEN prescrivant au besoin les mesures appropriées. Dans le cadre de l'instruction du recours devant le tribunal de céans, le SEVEN a, à tout le moins implicitement, délivré l'autorisation requise en soumettant celle-ci à une condition. On relève cependant que le permis de construire délivré par la municipalité ne comporte aucune indication à ce sujet ; or, l'art. 75 al. 2 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RATC) prévoit que le permis de construire doit indiquer les autorisations spéciales délivrées par l'Etat et reprendre les conditions particulières posées par celles-ci pour l'exécution de l'ouvrage. Il conviendra par conséquent que le permis de construire délivré par la municipalité soit complété en reprenant l'exigence fixée par le SEVEN au sujet de l'indice d'affaiblissement acoustique apparent pondéré (R'w) des fenêtres de la façade sud. 7. Les recourants soutiennent encore que le permis de construire n'aurait pas dû être délivré dès lors que, en application de l'art. 22 al. 2 litt. a LAT, un permis de construire ne peut être délivré que si le terrain est suffisamment équipé. Ils soutiennent à cet égard que le réseau routier existant ne permettra pas d'absorber l'importante augmentation de trafic liée au projet sans mettre en danger les automobilistes, les autres utilisateurs et les piétons. Ils soutiennent également qu'un terrain ne peut être considéré comme équipé que si l'accroissement du trafic

n'implique pas de violation des normes en matière de protection de l'environnement, ce qui serait le cas en l'espèce. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé notamment lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès. En l'espèce, le tribunal a pu constater lors de la vision locale que tel est manifestement le cas. On note à cet égard que l'accès se fera essentiellement par la route de Blonay sise au sud de la propriété. Or, comme l'a relevé le SEVEN dans ses observations du 30 octobre 2003, l'adjonction d'un maximum de 180 mouvements supplémentaires sur une artère avec un trafic journalier moyen de 3'350 mouvements / jour n'aura pratiquement aucun impact. On ne saurait par conséquent suivre les recourants lorsque ces derniers soutiennent qu'on serait en présence d'une importante augmentation de trafic que le réseau routier existant ne serait pas en mesure d'absorber. Vu ce qui précède, le moyen relatif à la violation de l'art. 19 LAT doit également être écarté. 8. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours formé contre la décision de constatation de nature forestière du Département de la sécurité et de l'environnement du 25 juin 2004 doit être rejeté. Le recours formé contre la décision municipale relative l'octroi du permis de construire est partiellement admis en tant qu'il concerne le respect de l'art. 31 OPB en relation avec l'art. 11 LPE (adjonction de l'exigence du SEVEN relative l'indice d'affaiblissement acoustique apparent pondéré (R'w) des fenêtres de la façade sud du bâtiment C. Le recours est rejeté pour le surplus. L'art. 54 al. 2 LJPA permet au tribunal non seulement d'annuler la décision attaquée en cas d'admission du recours et, s'il y a lieu, renvoyer l'affaire à l'autorité intimée, mais également de la réformer. Il peut donc compléter ou modifier la décision communale accordant le permis de construire en fixant les conditions nécessaires au respect des plans et règlements en vigueur ou en voie d'élaboration dans les limites fixées à l'art. 117 LATC. Cette solution doit être retenue de préférence à l'annulation du permis de construire pour des motifs d'économie de procédure lorsque les modifications qu'il faut apporter au projet respectent les conditions de l'art. 117 LATC, à savoir lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, on est en présence de modifications de minime importance. La décision de la municipalité délivrant le permis de construire doit donc être réformée en ce sens que la validité du permis est subordonnée à l'exigence que l'indice d'affaiblissement acoustique apparent pondéré (R'w) des fenêtres de la façade sud du bâtiment C soit d'au moins 30 dB. Les recours étant rejetés pour l'essentiel, il convient de mettre à la charge des recourants un émolument global de 2'500 francs réparti à raison de 2'000 francs pour les recourants Salvatore Masconi et consorts et 500 francs pour Helvetia Nostra. Ceux-ci verseront également à la municipalité et à la constructrice des dépens arrêtés à 2'000 francs, soit 1'500 francs à la charge des recourants Salvatore Masconi et consorts et 500 francs à la charge d'Helvetia Nostra.